HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Les politiques sociales et fiscales en direction des jeunes adultes de 18 à 24 ans et de leurs familles

Synthèse et propositions

Rapport adopté par le Conseil de la famille
le 13 octobre 2026

Sommaire

Le constat général 5

Une jeunesse plurielle 5

Un modèle français reposant sur l'obligation alimentaire 6

Un modèle insuffisamment centré sur les conditions de vie réelles des jeunes 6

Comment améliorer les politiques sociales et fiscales en direction des jeunes adultes et de leurs familles ? 6

Comment mieux articuler les politiques sociales et fiscales ? 6

1. Le cas des jeunes cohabitant avec leurs parents 7
2. Le cas des jeunes étudiants décohabitants 7

Améliorer le CEJ et le RSA jeune actif 8

Mieux aider les jeunes non-étudiants sans soutien parental effectif 9

Renforcer les bourses sur critères sociaux (BCS) et l'aide spécifique annuelle (ASA) 9

Focus sur trois politiques publiques en direction des jeunes 11

La complémentaire santé solidaire 11

Le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante 12

Les aides à l'accès à la culture et à la pratique sportive 14

En 2016, le Haut Conseil de la famille (HCF) publiait, à la demande du Premier ministre, un rapport intitulé *Les jeunes de 18 à 24 ans*. Il établissait ce constat, partagé depuis par d'autres rapports[1] : l'action publique en direction des jeunes adultes majeurs apparaît morcelée, peu lisible et marquée par des incohérences, sources d'inégalités de traitement, qui peuvent conduire les jeunes à ne pas recourir à leurs droits. Ainsi, le système peine à garantir l'égalité des chances et à accompagner efficacement tous les jeunes dans leur accès à l'autonomie.

Dix ans après, alors que la population des jeunes adultes a connu des évolutions importantes, le Conseil de la famille du HCFEA a souhaité revenir sur ce sujet. Il a fait le choix de se pencher plus particulièrement sur les politiques sociales et fiscales qui aident les jeunes et leurs familles aux âges de l'émancipation du foyer parental entre 18 et 24 ans. Il s'agit notamment de clarifier la façon dont les jeunes sont pris en compte par ces politiques publiques, entre, d'un côté, le jeune considéré comme un individu autonome, et, de l'autre, l'enfant de ses parents qui en ont la charge. Le Conseil ouvre des pistes de réflexion pour améliorer les aides sociales et fiscales aux jeunes adultes et à leurs foyers parentaux. Le Conseil s'est également intéressé à trois services publics et transferts en nature en direction des jeunes adultes qui retiennent moins souvent l'attention : la complémentaire santé solidaire (C2S), la restauration universitaire et les dispositifs de soutien à l'accès au sport et à la culture.

Le Conseil souligne, en préalable, que les politiques sociales et fiscales étudiées dans ce rapport s'inscrivent dans un ensemble plus large d'actions publiques en direction des jeunes adultes. Elles doivent être pensées en complément d'autres politiques publiques, qui dépassent le cadre de cette analyse. En effet, l'émancipation des jeunes vis-à-vis du foyer parental se construit de façon progressive, en amont de ce moment clé du cycle de vie. Il convient donc de renforcer les politiques d'éducation et de formation afin qu'elles soient porteuses d'égalité tout au long du parcours scolaire, dans l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle. En outre, l'accès à l'autonomie des jeunes ne peut être effectif qu'en s'appuyant sur des politiques de logement et d'emploi adaptées à ce public. Enfin, les politiques facilitant la mobilité des jeunes (accès au permis de conduire, transports publics, etc.) doivent également faire l'objet d'une attention spécifique. Ce point est particulièrement important pour les jeunes vivant dans les territoires ruraux ou dans les Drom, dont la socialisation et l'accès à divers services publics peuvent être entravés par le manque de mobilité.

Pour renforcer les politiques sociales et fiscales visant les jeunes adultes, une voie de réforme consisterait à individualiser les droits sociaux. Cela reviendrait à ne plus tenir compte des revenus du foyer parental dans le calcul des droits du jeune, ni de la présence de ce dernier dans le calcul des droits de son foyer parental, et ceci dès 18 ans, à l'instar de ce qui existe dans certains pays nordiques[2]. Cette approche, plus universelle, présenterait l'avantage de reconnaître pleinement l'autonomie des jeunes adultes, indépendamment de leur situation familiale, dès leur majorité. Pour être porteuse d'égalité, cette universalité doit

[1] Igas, 2015, *La protection sociale des jeunes de 16 à 29 ans*, La Documentation Française ; Cour des comptes, 2025, *Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, février.
[2] Chevalier T., 2018, *La jeunesse dans tous ses États*, Presses Universitaires de France (PUF), coll. Le Lien social.

être effective dans l'ensemble des domaines qui conditionnent l'émancipation des jeunes (éducation, enseignement supérieur, accès à l'emploi, logement, etc.). Cela suppose de mener, en amont, des politiques publiques structurantes dans chacun de ces domaines, comme évoqué précédemment. Cette universalité apparaît en outre difficilement envisageable à court terme au regard des principes qui structurent actuellement le système français et, en particulier, celui de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants.

La voie privilégiée dans ce rapport consiste à faire évoluer les politiques sociales et fiscales tout en conservant le principe de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. Dans cette perspective, deux approches peuvent être envisagées. La première consisterait à aligner les bornes d'âge applicables aux différents dispositifs en définissant un « âge pivot ». Au-delà de cet âge, le foyer parental ne serait plus éligible aux aides sociales et fiscales perçues au titre du jeune[3]. En contrepartie, celui-ci accéderait à des droits sociaux à titre individuel (en particulier, il serait éligible au RSA). Cette approche par l'âge ne signifie pas la fin de l'obligation alimentaire des parents envers le jeune dans la mesure où ses droits resteraient conditionnés aux ressources du foyer parental. Elle se distingue donc du modèle nordique, qui s'appuie sur le principe d'universalité des droits des jeunes adultes. Elle présenterait l'avantage de rendre l'architecture des prestations familiales et de solidarité et le système fiscal plus lisible pour les familles et pour les jeunes adultes, en remédiant aux incohérences résultant de la multiplicité des bornes d'âge. Cependant cette approche ne permet pas de prendre en compte la pluralité et la volatilité des situations, et conduit à laisser certains jeunes sans protection. En effet, à âge égal, les situations sociales, économiques et familiales peuvent varier considérablement. La seconde approche consiste à faire évoluer le système sociofiscal pour mieux tenir compte de cette diversité, en accordant une place plus déterminante aux conditions de vie du jeune et de son foyer parental et moins aux critères d'âge. Le Conseil a retenu cette seconde approche, mais ce choix n'a pas fait l'unanimité de ses membres.

Si l'approche par les conditions de vie ne remet pas en cause le principe de l'obligation alimentaire, elle permet toutefois de tenir compte de situations familiales complexes, dans lesquelles cette obligation est inopérante. La famille n'est en effet pas toujours un lieu de solidarité et d'entraide ; elle peut également être le lieu de rapports de domination, de violences, de dépendance ou de rupture. Par ailleurs, il arrive que le foyer parental n'existe pas, ou se trouve lui-même en très grande difficulté. Il s'agit dès lors de mieux prendre en compte les situations effectivement vécues par les jeunes adultes, en particulier lorsque ceux-ci ne bénéficient pas du soutien de leurs parents, soit que ces derniers n'en aient pas les moyens matériels, soit qu'ils ne les soutiennent pas en raison d'une rupture familiale, soit encore que le jeune n'ait plus de parent. Les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance sont particulièrement concernés, mais ces situations touchent plus largement d'autres jeunes.

Le maintien du principe de l'obligation alimentaire ne signifie pas pour autant renoncer à accompagner individuellement le jeune dans son parcours vers l'autonomie. Ainsi, tout en

[3] Prestations familiales, suppléments de prestations sociales et de solidarité perçues au titre du jeune ainsi que la possibilité de rattachement du jeune au foyer fiscal parental ouvrant droit aux parts fiscales.

continuant à prendre en compte les ressources parentales dans l'appréciation des droits, il serait possible de verser directement au jeune adulte le bénéfice de la solidarité nationale, sans que celui-ci transite par le foyer parental, selon un principe d'« individuation » des droits. Cette approche reviendrait à étendre ce principe, déjà à l'œuvre dans certains dispositifs, notamment les bourses d'études sur critères sociaux. Le Conseil ne formule cependant aucune proposition précise à ce sujet.

Le Conseil de la famille ne prétend pas résoudre l'ensemble des difficultés soulevées par la prise en compte des jeunes dans le système sociofiscal : il formule un nombre limité de propositions ciblées qui, sans le transformer en profondeur, sont de nature à améliorer concrètement et rapidement les conditions de vie des jeunes et de leur foyer parental, en particulier ceux qui sont en grande difficulté matérielle.

Le constat général

Une jeunesse plurielle

La catégorie d'âge des 18-24 ans constitue une population hétérogène. Cet âge de la vie est un âge charnière, où les jeunes passent progressivement du statut d'enfant à charge à un statut d'adulte indépendant sur le plan financier et résidentiel, avec diverses étapes : la fin des études initiales, l'entrée sur le marché du travail et l'accès à l'emploi ; le départ du domicile parental et l'accès à un logement indépendant, etc. Ces différentes étapes du processus d'autonomisation n'interviennent pas pour toutes et tous aux mêmes âges ni dans le même ordre ou dans les mêmes conditions. En outre, ce processus n'est pas nécessairement linéaire ni irréversible : les jeunes peuvent connaître des retours au domicile parental, des périodes d'inactivité professionnelle ou de nouvelles phases de dépendance financière, qui témoignent du caractère réversible et discontinu de l'accès à l'autonomie.

La population des jeunes adultes est caractérisée par des inégalités importantes, plus marquées que celles observées dans l'ensemble de la population. Les parcours d'émancipation dépendent notamment du genre, du milieu social d'origine, du territoire d'origine, du parcours scolaire et universitaire, des difficultés que les jeunes peuvent rencontrer pour obtenir un emploi et un logement, et de leur rapport avec leur(s) parent(s)[4]. L'origine sociale reste ainsi déterminante en France en matière de réussite scolaire (trois quarts des jeunes dont un parent est diplômé du supérieur le sont aussi, contre 44 % pour les autres), un écart parmi les plus marqués de l'OCDE. S'agissant du territoire d'origine, les jeunes ruraux cumulent freins de mobilité et accès limité au logement et à l'enseignement supérieur[5], des constats proches de ceux des quartiers urbains défavorisés. Les jeunes des Drom cumulent ces deux types d'inégalités, avec une précarité et un éloignement du foyer

[4] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, Des parcours d'entrée dans la vie adulte diversifiés et marqués par l'influence familiale, *Formation et emploi* édition 2025, coll. Insee références, février.
[5] Amsellem-Mainguy Y., 2019, *Les filles du coin. Vivre et grandir en milieu rural*, Domaine Genre, Paris, Presses de Sciences Po ; Coquard B., 2019, *Ceux qui restent. Faire sa vie dans les campagnes en déclin*, Paris, La Découverte, 2019.

parental renforcés. Face à ces inégalités de conditions de vie, il est préférable de parler des jeunesses plutôt que de la jeunesse[6].

Un modèle français reposant sur l'obligation alimentaire

Le modèle français s'appuie sur l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants inscrite dans le droit civil, qui pose le principe d'un soutien matériel jusqu'à l'autonomie économique des enfants, sans limite d'âge précise[7]. L'aide apportée par les parents est essentielle pour la plupart des jeunes, qu'il s'agisse de financer les études supérieures ou d'assurer la subsistance en cas de difficultés d'insertion professionnelle ou de précarité matérielle. Ce devoir du foyer parental induit des dépenses qui sont en partie compensées par des aides publiques sociales (prestations familiales, suppléments de prestations de solidarité et d'aides au logement au titre des enfants) et fiscales (réduction d'impôt pour frais de scolarité, déductions fiscales de la pension alimentaire versée au jeune et quotient familial). À ces aides au foyer parental, s'ajoutent des dispositifs destinés aux jeunes eux-mêmes, comme les aides au logement en cas de décohabitation et les bourses sur critères sociaux pour les étudiant-es dont les parents ne peuvent financer les études.

Un modèle insuffisamment centré sur les conditions de vie réelles des jeunes

Les politiques sociales et fiscales envers les jeunes adultes sont le plus souvent conçues en fonction de seuils d'âge administratifs plutôt qu'en fonction de leurs situations de vie réelles. Ces seuils d'âge peuvent varier selon les dispositifs, le statut vis-à-vis de l'activité (étudiant, travailleur, *NEET*) et la situation résidentielle (cohabitant du foyer parental ou décohabitant), sans justifications claires. L'allocation de rentrée scolaire (ARS) cesse d'être versée quand l'enfant atteint 18 ans, même s'il continue d'être scolarisé au lycée. Les allocations familiales cessent d'être versées lorsque l'enfant atteint 20 ans. Sauf exception, l'éligibilité au revenu de solidarité active (RSA) n'est ouverte qu'à partir de 25 ans. Le jeune adulte cesse d'être pris en compte dans le calcul des aides au logement du foyer parental quand il atteint 21 ans. Toutefois, il peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents jusqu'à ses 25 ans s'il est étudiant (ou 21 ans s'il ne l'est pas), ouvrant ainsi droit au quotient familial.

Comment améliorer les politiques sociales et fiscales en direction des jeunes adultes et de leurs familles ?

Comment mieux articuler les politiques sociales et fiscales ?

Le Conseil étudie différentes pistes pour mieux articuler les dispositifs sociaux et fiscaux en mettant l'accent sur les conditions de vie réelles, qui sont déterminées par le statut du jeune vis-à-vis de l'activité et sa situation résidentielle. Le cas des jeunes cohabitants est notamment distingué de celui des décohabitants.

[6] Durovic A., Duvoux N., 2024, *Jeunesses françaises contemporaines*, CNRS éditions.

[7] Pour plus de détail, voir la fiche 1 - *La place des obligations alimentaires dans l'autonomie économique des jeunes majeurs* en annexe du rapport.

1. Le cas des jeunes cohabitant avec leurs parents

S'agissant des jeunes qui cohabitent avec leurs parents, les pistes soulevées par le Conseil visent à améliorer les conditions de vie réelles de ces jeunes.

Le Conseil propose ainsi de remplacer le critère d'âge (moins de 18 ans) pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire par une condition de scolarisation dans le secondaire (proposition 1).

Proposition 1

Remplacer le critère d'âge (moins de 18 ans) pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) par une condition de scolarisation dans le secondaire.

Pour rapprocher le traitement des revenus des jeunes dans le calcul du montant de RSA perçu par le foyer parental de celui des revenus des étudiant-es salarié-es/stagiaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu, le Conseil recommande d'exclure de la base ressources du RSA parental une partie des revenus d'activité du jeune cohabitant (proposition 2).

Proposition 2

Exclure de la base ressources servant au calcul du montant de RSA perçu par le foyer parental, les revenus des jeunes cohabitants de moins de 25 ans jusqu'à un montant par trimestre équivalent à un quart de l'abattement prévu dans le cadre de l'impôt sur le revenu (soit 1 351 € par trimestre en 2026).

À partir de 21 ans, un jeune adulte qui cohabite avec son ou ses parents cesse d'être considéré comme à charge au titre des aides au logement, et le supplément d'aide perçu par le foyer parental prend fin. Dans le respect du principe visant à prendre en compte les conditions de vie du jeune et de son foyer parental plutôt qu'un critère d'âge, le Conseil recommande que l'éligibilité au supplément d'aide au logement versé au foyer parental pour un jeune adulte cohabitant soit maintenue jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au RSA (25 ans en 2026) (proposition 3). Dans un contexte d'accès au logement en grande tension, cette proposition apporte une réponse très partielle ; seule une politique de logement ambitieuse permettrait de desserrer la contrainte qui pèse sur les jeunes en matière de logement.

Proposition 3

Un jeune de 21 ans ou plus qui cohabite avec son ou ses parents peut être pris en compte au titre d'enfant à charge dans le calcul de l'aide au logement versée au foyer parental et donner lieu à un supplément d'aide jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au RSA (25 ans en 2026), et ceci quelle que soit sa situation (étudiant, en emploi ou *NEET*). Si le jeune dispose de ressources propres, celles-ci sont alors prises en compte dans la base ressources servant au calcul de l'aide après abattement selon les règles en vigueur.

2. Le cas des jeunes étudiants décohabitants

S'agissant des jeunes étudiants décohabitants, deux points peuvent être questionnés au regard de leur cohérence : la possibilité pour un jeune étudiant décohabitant d'être rattaché au foyer fiscal parental jusqu'à ses 25 ans tout en percevant des aides au logement en son nom pour son

propre logement ; le mode de calcul des aides au logement, basé sur un forfait de ressources qui peut être bien supérieur ou inférieur aux ressources réelles du jeune étudiant.

Eu égard à ces deux constats, le Conseil a exploré plusieurs options afin de soutenir davantage les jeunes poursuivant des études, qui sont aujourd'hui insuffisamment soutenus au regard de leur situation matérielle. Il retient l'option « aides au logement avec forfait de revenu modulé ». Celle-ci permettrait d'augmenter le montant des aides au logement perçues par les jeunes étudiants dont le foyer parental a des revenus faibles ou intermédiaires et donc de soutenir l'accès de ces jeunes à l'autonomie résidentielle. En facilitant la décohabitation de ces jeunes, elle permettrait de rééquilibrer l'ensemble du système sociofiscal en atténuant son caractère familialisé, tout en concentrant l'effort sur les jeunes dont les parents ont des revenus faibles ou intermédiaires. Le Conseil recommande donc la mise en œuvre de cette option (proposition 4).

Proposition 4 I Calculer les aides au logement étudiant sur la base d'un forfait de revenu modulé

Moduler le forfait de revenu servant à calculer les aides au logement des étudiant-es décohabitant-es en fonction du taux marginal d'imposition auquel est assujetti le foyer parental, en augmentant les aides au logement perçues par les jeunes dont le foyer parental a un revenu faible ou intermédiaire.

Améliorer le CEJ et le RSA jeune actif

Deux dispositifs ciblent les jeunes qui ne poursuivent pas d'études et qui peinent à s'insérer sur le marché du travail : le contrat d'engagement jeune (CEJ) et le « RSA jeune actif ».

Le CEJ permet d'accompagner les jeunes vers un projet professionnel, mais ce soutien est limité dans le temps (7 mois en moyenne) et le nombre de contrats offerts dans chaque territoire est rationné et non basé sur les besoins des jeunes. Le Conseil recommande d'améliorer ce dispositif selon trois axes : un pilotage fondé sur les besoins territoriaux, un meilleur ciblage sur les jeunes les plus éloignés de l'emploi, et un assouplissement des règles d'activité pour les plus en difficulté (proposition 5).

Proposition 5 I

Améliorer le dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ) selon trois axes :

- **mettre en place un pilotage en fonction des besoins des jeunes en grande difficulté d'insertion, qui diffèrent selon les territoires ;**
- **davantage cibler l'accompagnement intensif sur les jeunes les plus éloignés de l'emploi ;**
- **assouplir les règles relatives à l'activité pour les jeunes les plus en difficulté.**

Le « RSA jeune actif » permet à des jeunes de moins de 25 ans d'être éligibles au RSA sous conditions d'activité, mais celles-ci sont si restrictives que très peu de jeunes (800) y ont finalement droit et que le dispositif est jugé « inopérant » par la Cour des comptes. Le Conseil de la famille propose de mieux faire connaître ce dispositif *via* France Travail pour limiter le non-recours et d'assouplir les conditions d'activité antérieure exigées (proposition 6).

Proposition 6 I

Améliorer le dispositif « RSA jeune actif » selon deux axes :

- **mieux faire connaître le dispositif auprès des jeunes de moins de 25 ans arrivant en fin de droits à l'assurance chômage, pour réduire le non-recours ;**
- **assouplir les conditions d'activité antérieure exigées pour avoir droit au « RSA jeune actif ».**

Mieux aider les jeunes non-étudiants sans soutien parental effectif

Certains jeunes ne bénéficient pas du soutien matériel de leurs parents, parce que ceux-ci ne les aident pas du fait d'une rupture familiale, ou sont dans l'incapacité matérielle de le faire (insuffisance de moyens financiers), ou sont décédés, ou plus largement absents. Cela concerne notamment les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ceux dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer le soutien financier, ainsi que ceux confrontés à des relations familiales conflictuelles ou à une rupture avec leurs parents, en particulier les jeunes LGBTQ. Dans ces situations, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est inopérante. Or, il n'existe aucun dispositif de soutien pour des jeunes en difficulté sans soutien parental effectif jusqu'à leurs 25 ans, âge qui leur ouvre le droit au RSA. Pour tenir compte de ces situations, les conditions d'accès au RSA pourraient être assouplies.

Le Conseil recommande ainsi d'ouvrir le RSA dès 18 ans aux jeunes non-étudiants en grande difficulté qui ne peuvent faire valoir l'obligation alimentaire de leurs parents, sous une triple condition d'autonomie calquée sur celle de la complémentaire santé solidaire (C2S) : ne pas habiter chez ses parents, ne pas être rattaché au foyer fiscal parental, ne pas percevoir de pension alimentaire déductible (proposition 7). Ce droit serait assorti d'un accompagnement vers l'insertion. Le contrôle de l'absence de soutien familial effectif et/ou de l'impossibilité de ce soutien serait effectué par les CAF.

Proposition 7 I Ouvrir le bénéfice du RSA à partir de 18 ans sous conditions aux jeunes non-étudiants en grande difficulté et sans soutien familial effectif

Ouvrir le bénéfice du RSA aux jeunes de moins de 25 ans non-étudiants sans soutien familial effectif qui vérifient les conditions suivantes : ne pas habiter chez leurs parents, ne pas être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ne pas percevoir une pension alimentaire fiscalement déductible.
Le contrôle de ces trois conditions, ainsi que de l'absence de soutien familial effectif et/ou de l'impossibilité de ce soutien par le foyer parental, serait effectué par les CAF à partir de l'avis d'imposition et d'autres pièces justificatives ou sur la base d'une enquête sociale pour établir la rupture avec le foyer parental.
Prévoir pour ces jeunes un accompagnement effectif vers l'insertion économique et sociale.

Renforcer les bourses sur critères sociaux (BCS) et l'aide spécifique annuelle (ASA)

Le système de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) fait l'objet de nombreuses critiques : absence de règle automatique de revalorisation des montants des bourses et des plafonds de ressources ; insuffisance du montant des bourses, en particulier pour les échelons 0 bis et 1 ; manque de lisibilité du dispositif et effets de seuil importants.

Compte tenu de la montée de la précarité dans la population étudiante, une réforme structurelle est nécessaire. Des travaux sont actuellement menés au sein du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre) pour dessiner les contours de cette réforme, avec un coût évalué autour de 400 M€. De même, une proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 11 juin 2026 prévoit d'indexer les BCS sur l'inflation, de les verser sur douze mois au lieu de dix, pour un coût d'environ 530 à 540 M€ par an. Le Conseil de la famille s'inscrit dans cette dynamique et entend contribuer à replacer une réforme ambitieuse des BCS dans le débat public.

Le Conseil émet quatre recommandations. Il propose de mettre en place une règle annuelle d'indexation des montants des bourses et des plafonds de ressources (proposition 8) et de revaloriser exceptionnellement l'ensemble des plafonds pour corriger les effets d'éviction accumulés depuis 2013 (proposition 9). Il recommande également de linéariser le barème en fonction des revenus en mettant en place un montant socle modulé selon les conditions de vie réelles (proposition 10) et d'étendre l'aide spécifique annuelle (ASA) pour les jeunes étudiants sans soutien familial, jugée trop peu connue et en baisse de 27 % depuis 2020 malgré la précarité croissante (proposition 11). La question de l'annualisation du versement des BCS sur douze mois est examinée dans le rapport mais finalement jugée moins prioritaire que ces quatre premières mesures. Le Conseil n'est pas en mesure, à ce stade, d'estimer le coût global de ses propositions. Cette estimation nécessite de définir précisément les paramètres de mise en œuvre, qui devraient être articulés avec les propositions relatives au calcul des aides au logement pour les étudiant-es (proposition 4).

Proposition 8 I Instaurer des règles d'indexation des montants des bourses sur critères sociaux et des plafonds de ressources

- **Instaurer une règle annuelle de revalorisation des montants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux en fonction de l'inflation passée, sur le modèle des prestations familiales et de solidarité.**
- **Instaurer une règle annuelle de revalorisation des plafonds de ressources pour l'accès à une bourse sur critères sociaux en fonction de l'inflation passée *a minima* et de préférence en fonction de l'évolution du salaire moyen.**

Proposition 9 I

Prévoir une revalorisation exceptionnelle de tous les plafonds de ressources pour corriger les effets d'éviction passés et revenir à une proportion d'étudiant-es boursier-ères parmi celles et ceux inscrits dans une formation éligible autour de 38 %.

Proposition 10 I

Mettre en place un montant socle de bourse sur critères sociaux évoluant linéairement avec les revenus, accompagné de différents bonus prenant en compte les conditions de vie réelles du jeune étudiant (éloignement du domicile familial, taille de la fratrie, situation d'isolement de son parent, situation de handicap, etc.).

Proposition 11 | Étendre l'aide spécifique annuelle (ASA) pour permettre aux jeunes sans soutien familial et en difficultés financières pérennes d'entreprendre ou de poursuivre des études

- **Renforcer l'information relative aux aides spécifiques ponctuelles et annuelles, et en particulier l'ASA.**
- **Faciliter les demandes d'aides spécifiques par les étudiant-es.**
- **Évaluer les activités des commissions d'attribution.**
- **Augmenter le budget alloué à ces aides spécifiques.**
- **Renforcer les moyens des Crous pour absorber l'augmentation des demandes (personnel administratif, assistant-es de service social, moyens nécessaires au fonctionnement des commissions d'attribution).**

Focus sur trois politiques publiques en direction des jeunes

En plus des aides sociales et fiscales en direction des jeunes, le soutien aux jeunes adultes en France passe par un ensemble de services publics gratuits ou à tarifs subventionnés, de transferts en nature et d'aides monétaires affectées. Certains de ces dispositifs sont ouverts aux jeunes de manière universelle, sans condition de statut ou ressources ; d'autres sont ouverts sous condition de statut (être étudiant, en formation ou apprentissage, ou être en emploi, etc.) ou de ressources.

Le rapport ne vise pas à documenter l'ensemble des services publics et autres politiques publiques en direction des jeunes, mais il propose un focus sur trois dispositifs peu documentés et rarement mis en avant :

- la complémentaire santé solidaire (C2S), une couverture complémentaire sous condition de ressources auxquels les 18-24 ans ont un accès limité, les conditions pour y avoir droit de façon autonome avant 25 ans étant très restrictives ;
- le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante qui permet à cette population d'accéder à un espace de restauration offrant une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et à un prix modéré ;
- les aides à l'accès à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs et aux vacances qui sont des éléments essentiels de la qualité de vie des jeunes.

La complémentaire santé solidaire

Les conditions pour accéder à la C2S de façon autonome avant 25 ans sont très restrictives : il faut justifier d'une triple condition d'autonomie, non seulement une autonomie résidentielle (ne plus vivre sous le même toit que ses parents), une autonomie fiscale (ne plus figurer sur leur avis d'impôt), mais aussi une autonomie financière (ne pas percevoir de pension alimentaire fiscalement déductible). De façon marginale, peuvent également accéder à la C2S à titre autonome les jeunes étudiants bénéficiant de l'aide spécifique annuelle (ASA).

Ces deux possibilités spécifiques d'accès à la C2S pour les jeunes de 18 à 24 ans sont méconnues par la population cible, de sorte que le taux de non-recours au dispositif, déjà très élevé pour la population en général (44 % en 2021), est certainement beaucoup plus élevé pour les moins de 25 ans. Le Conseil recommande en conséquence de mieux informer sur la C2S pour limiter le non-recours (proposition 12).

Proposition 12 | Mieux informer sur la C2S pour limiter le non-recours

Il serait souhaitable d'informer davantage les jeunes de moins de 25 ans sur les possibilités d'accéder à la complémentaire santé solidaire (C2S) à titre autonome, et de simplifier les modalités administratives d'accès, notamment afin de limiter le non-recours.

Par ailleurs, un assouplissement des conditions d'accès à la C2S à titre autonome pour les jeunes de moins de 25 ans apparaît souhaitable, et ce d'autant plus qu'il s'agit de lever un obstacle à l'accès aux soins, donc à un droit fondamental (proposition 13).

Proposition 13 | Élargir les possibilités d'accès à la C2S pour les moins de 25 ans

Il serait souhaitable d'élargir l'accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) à titre autonome à d'autres catégories de jeunes de moins de 25 ans :

- **les étudiant-es boursier-ères et les non-boursiers reconnus comme précaires par le Crous ;**
- **les personnes qui exercent une activité professionnelle et qui pourraient avoir le droit, comme les autres salarié-es de plus de 25 ans éligibles à la C2S, de renoncer à la complémentaire d'entreprise au profit de la C2S ;**
- **les personnes ayant déjà eu une complémentaire santé à titre autonome auparavant et l'ayant perdue ;**
- **les personnes autonomes fiscalement (non rattachées au foyer fiscal parental).**

Le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante

Accéder à un espace de restauration offrant une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et à un prix modéré est une composante essentielle de l'alimentation des jeunes durant leurs études supérieures. La restauration étudiante poursuit ainsi une mission de service public et de santé publique et à ce titre est subventionnée par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre). Depuis mai 2026, le tarif du repas en restauration universitaire est fixé à 1 € pour l'ensemble de la population étudiante.

Dans une note récente dédiée à cette question[8], le Conseil de la famille a porté un regard critique sur cette mesure, mettant en avant que la lutte contre la précarité étudiante devrait avant tout passer par une réforme des BCS. De façon plus globale, le Conseil a mis en évidence le manque de cohérence de l'action publique concernant l'accès à l'alimentation pour la population étudiante et, plus globalement, concernant la condition étudiante[9]. Il

[8] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée le 19 juin.
[9] Conseil de la famille du HCFEA, 2024, *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante*, Rapport adopté le 17 décembre.

réitère la recommandation que la question du soutien à la restauration étudiante soit repensée à l'aune d'un ensemble cohérent de politiques publiques envers la population étudiante (proposition 14).

Proposition 14

Intégrer l'accès à une alimentation saine et équilibrée dans une démarche globale visant à renforcer la réussite académique et réduire les inégalités de conditions d'études et de vie au sein de la population étudiante.

Depuis 2012, la publication d'un arrêté interministériel relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire et à la taille des portions est en attente. La mise en œuvre du repas à 1 € pour toute la population étudiante a rendu encore plus urgente cette adoption. En effet, elle peut faire craindre une réduction des quantités servies afin de diminuer les coûts. Si le réseau des Crous s'est engagé à maintenir la qualité des repas, la question des moyens qui lui seront alloués pour assurer cette mission de service public est cruciale. Adopter cet arrêté en attente depuis 2012 offrirait une garantie des grammages et des quantités contenues dans les repas servis dans les structures gérées par les Crous (proposition 15).

Proposition 15

Prioriser l'arrêté interministériel relatif à l'équilibre nutritionnel des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire prévu par le décret du 30 janvier 2012, afin de garantir le respect des grammages et des quantités servis dans les repas à 1 € pour la population étudiante.

Accroître l'offre de restauration le soir et le week-end permettrait de mieux répondre aux besoins des étudiant-es et en particulier des plus précaires. Plus largement, cela permettrait de réduire la précarité alimentaire à laquelle est confrontée une part grandissante de la population étudiante. Le Conseil recommande en conséquence d'encourager les Crous à proposer une offre plus importante de repas subventionnés les soirs et les week-ends (proposition 16).

Proposition 16

Encourager et soutenir financièrement les Crous pour proposer une offre plus importante de repas subventionnés les soirs et les week-ends.

La dépense budgétaire correspondant à l'activité de restauration étudiante n'est pas précisément connue. En effet, ni l'architecture budgétaire ni la comptabilité des Crous ne permettent de déterminer le montant spécifique alloué par l'État à la restauration universitaire. Le Conseil réitère sa recommandation de clarifier le modèle économique de la restauration collective à destination de la population étudiante (proposition 17).

Proposition 17

Clarifier le modèle économique de la restauration collective à destination de la population étudiante, notamment en évaluant le coût d'un repas en restauration assise et le montant de la subvention pour charge de service public versée par l'État au titre de la restauration universitaire.

Les aides à l'accès à la culture et à la pratique sportive

L'accès des jeunes à la culture et à la pratique sportive est soutenu par des dispositifs universels (pass Culture) ou différenciés selon les ressources parentales (pass Sport)[10].

S'agissant des aides à la culture, le Conseil recommande d'élargir la diffusion du pass Culture auprès des jeunes défavorisés (proposition 18).

Proposition 18 I

Élargir la diffusion du pass Culture auprès des jeunes défavorisés en renforçant les actions d'aller vers et de médiation culturelle.

S'agissant des aides au sport, le Conseil fait deux recommandations visant à élargir le nombre de bénéficiaires du pass Sport (proposition 19) et à lutter contre les préjugés sexistes dans les pratiques sportives (proposition 20).

Proposition 19 I Élargir le nombre de jeunes adultes bénéficiaires du pass Sport

Pour les jeunes adultes, l'aide pass Sport est actuellement limitée aux bénéficiaires de l'AAH ou d'une bourse d'étude :

- **le dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité et à leurs enfants ;**
- **un dispositif équivalent au pass Sport pourrait être associé au contrat d'engagement jeune, durant le temps du contrat.**

Proposition 20 I Lutter contre les préjugés genrés dans les pratiques sportives

- **Compte tenu des différences de pratique sportive selon le genre et des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les jeunes femmes pour accéder à la pratique sportive, il serait important de disposer de données genrées actualisées d'utilisation du pass Sport afin de mieux évaluer son impact.**
- **Il apparaît nécessaire également de renforcer les politiques d'accompagnement, y compris en termes de transport, et de médiation dans l'accès aux infrastructures.**

[10] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Les aides à l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances en faveur des jeunes*, Note adoptée le 19 juin.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex